

**ORDONNANCE**

Nous, Philippe Mélin, président de la Cour,

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant notamment adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, modifiée par l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 ;

Considérant que la lutte contre la pandémie du covid 19 justifie que les règles habituelles de fonctionnement de la Cour et les libertés fondamentales des citoyens soient quelque peu aménagées ;

Considérant notamment que le couloir menant à l'accueil et aux salles d'audience est relativement exigu ;

Considérant de même que la capacité d'accueil restreinte des salles d'audience ne permet pas d'appliquer les règles normales de tenue des audiences et d'assurer la protection de la santé des personnes, en ce qu'il n'est pas possible de respecter les recommandations de distanciation sociale ;

**PAR CES MOTIFS :**

Invitons les personnes convoquées à la Cour à venir avec un masque personnel et à faire usage des gestes barrières ;

Disons que les personnes dépourvues de masques personnels se verront proposer un masque jetable par le personnel de la Cour ;

Disons qu'elles pourront également accéder à du gel hydroalcoolique ;

Disons que les personnes empruntant le couloir d'accès au bureau d'accueil et aux salles d'audience circuleront toujours le long du mur de droite et conformément au marquage au sol, afin d'organiser un flux cohérent et un sens de circulation ;

Disons que le nombre de personnes dans la file d'attente du bureau d'accueil sera limité à trois ;

Disons que le nombre de personnes présentes en même temps dans la partie des salles d'audience réservée au public sera limité à huit, qui devront s'asseoir conformément au marquage réalisé sur les bancs et conformément aux indications du président de la formation de jugement ;

Disons que pour réguler les flux de manière compatible avec la dignité et l'état de santé de chacun, une zone d'attente sera accessible les jours d'audience, avec des sièges suffisamment espacés pour respecter les mesures de distanciation sociale ;

Disons que dans l'hypothèse où cette zone d'attente serait entièrement occupée, les personnes suivantes devront se signaler au vigile ou secrétaire d'audience et attendre à proximité immédiate, soit à l'extérieur, soit dans le hall.

Amiens, le 25 mai 2020

le président

  
Philippe Mélin